



## **TRAITE DE CONCESSION CAHIER DES CHARGES**

### **AVENANT N°10**

## Entre les soussignés :

La province Sud, représentée par sa Présidente dûment habilitée à cet effet par délibération n° ..... du ..... , ou son représentant et désignée dans ce qui suit par les mots « la Collectivité » ou « le concédant »,

D'une part,

Et

LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE (SECAL), Société Anonyme d'Economie Mixte, ayant son siège social 40, rue Félix Trombe Koutio 98835 DUMBEA, représentée par son directeur général, Monsieur Christophe ARCHAMBAULT, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 71 B 035204, concessionnaire de la zone d'aménagement concertée de Dumbéa sur mer, ci-après dénommée « concessionnaire » ou « la SECAL »,

D'autre part,

## Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule :

La province Sud a confié à la SECAL par convention de concession modifiée n° C.306-07 du 12 avril 2007, l'aménagement de Dumbéa sur mer, sur le territoire de la commune de Dumbéa. L'article G du traité de concession fixe alors la durée de l'opération à quinze années. Le terme de l'opération a été reporté à fin 2024 par l'avenant n° 3 daté de novembre 2010, puis à fin 2030 par l'avenant n° 5 daté de juin 2016 et enfin à fin 2038 par l'avenant n° 8 daté de mai 2020.

À la suite du blocage du foncier du Cap Apogoti entre août 2018 et novembre 2022 (4 années), il est nécessaire d'allonger la durée de l'opération d'autant d'exercices afin de permettre au concessionnaire d'achever le programme de travaux et la commercialisation des terrains à aménager.

L'objet du présent avenant est de modifier :

- La durée de l'opération,
- Les modalités de rémunération du concessionnaire,
- Le montant total des participations provinciales et les modalités de leur versement.

### ARTICLE 1 : Durée de l'opération

L'article G du traité de concession est modifié comme suit :

*Le terme de la concession est fixé au **31 décembre 2042**.*

*Au cas où l'ensemble des missions du concédant et du concessionnaire aurait été accompli avant le terme normal de la concession d'aménagement, celle-ci expirera de plein droit à la date de remise du bilan de clôture après constatation de cet accomplissement.*

*Elle pourra être prorogée en cas d'inachèvement de l'opération ; à cette fin, les parties conviendront d'un avenant, exécutoire dans les conditions ci-dessus.*

*Elle expirera, en tout état de cause, à l'achèvement de la mission du concessionnaire.*

### ARTICLE 2 : Rémunération du concessionnaire

A compter de la signature du présent avenant, l'article 29.2.1 du cahier des charges du traité de concession est modifié comme suit :

**29.2.1** – *Au titre des missions d'acquisitions prévues à l'article 2.2, d'études, d'accueil des usagers et d'animation de la zone, de suivi technique et administratif prévues à l'article 2, exception faite de l'article 2.6, le concessionnaire aura droit d'imputer une somme hors taxe de :*

- ✓ 35 000 000 F CFP pour le second semestre 2016,
- ✓ 70 000 000 F CFP pour l'année 2017,
- ✓ 65 000 000 F CFP annuels pour les années 2018 à 2025,
- ✓ Puis 472 000 000 F CFP à répartir entre 2026 et 2040, selon des modalités suivantes :
  - 50 000 000 F CFP annuels pour les années 2026 à 2030 (5 ans),
  - 40 000 000 F CFP annuels pour les années 2031 à 2032 (2 ans),
  - 30 000 000 F CFP annuels pour l'année 2033,
  - 25 000 000 F CFP annuels pour l'année 2034,
  - 20 000 000 F CFP annuels pour l'année 2035,
  - 17 000 000 F CFP annuels pour l'années 2036,
  - 14 000 000 F CFP annuels pour l'année 2037,
  - 12 000 000 F CFP annuels pour les années 2038 à 2040 (3 ans).

*D'autre part, la rémunération de clôture déjà fixée selon l'avenant n° 5 du 27 juillet 2016 à 0,1% du total des dépenses TTC de l'opération (hors rémunération propre du concessionnaire), sera répartie sur les exercices 2041 et 2042, année du terme de la concession, soit 20 000 000 F CFP annuels pour l'année 2041 et le solde en 2042.*

### **ARTICLE 3 : Détermination de la participation annuelle du concédant**

A compter de la signature du présent avenant, l'article 27 du cahier des charges du traité de concession est complété comme suit :

*Pour contribuer au financement du programme de travaux mis à la charge de l'aménageur, le concédant versera au concessionnaire une participation complémentaire d'un montant de 300 000 000 F CFP.*

*Le calendrier de versement de cette participation est fixé comme suit :*

- 200 000 000 F CFP fin 2023,
- 100 000 000 F CFP mi-2024.

### **ARTICLE 4 : Autres dispositions**

Toutes les autres dispositions du traité de concession et de son cahier des charges non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Nouméa, le

Pour la SECAL

Pour la province Sud

Annexe : Bilan et plan de trésorerie février 2024